



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème}
catégorie délivrée à ROYAT ORCINES CLUB BASKET BALL
Place Cohendy

Le Maire de Royat,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L.3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),

VU le Code Pénal,

VU la demande d'arrêté du 09 juillet 2024, du « ORCINES ROYAT BASKET BALL » (9 Bd montchalamet Pasteur 63130 Royat) par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'ouvrir une buvette temporaire Place Cohendy, le 13 juillet 2024 de 18h jusqu'à 14 juillet 2024 01h00, à l'occasion du bal du 13 juillet,

CONSIDERANT d'une part que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le 13 juillet 2024 de 18h jusqu'à 14 juillet 2024 01h00, ORCINES ROYAT BASKET BALL est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à ouvrir un débit de boissons temporaire place cohendy, à l'occasion du bal du 13 juillet.

- ↳ autorisation de vente de boissons relevant du groupe 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- ↳ la durée de l'exploitation du débit de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des consignes sanitaires (distanciations physiques, gestes barrières) qui seront en vigueur au jour de la manifestation et applicables à tous les débits de boissons.

Article 3 : L'association ORCINES ROYAT BASKET BALL devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la Police Nationale des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

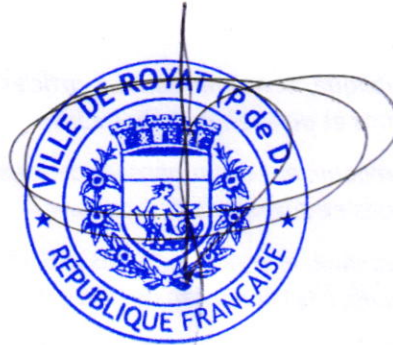
Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté à :

- Association ORCINES ROYAT BASKETT BALL
- Services Techniques de Royat
- Service Logistique de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 09/07/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.